

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 21 – 2024/2025 DU : 06/03/2025

PAGE 1/13

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick
DORAIN Serge

Membre excusé : RABOISSON Jean Jacques,

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025

Réserves et Réclamations :

Match n°30166683 Championnat U15 Brassage 2ème D Poule A – Ent.Mansle St Angeau Anais (1) - Linars,Nersac Fléac GJ (3) du 26/02/2025

La Commission :
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe du club Cs St Angeau M. Nakonieczny Corentin :

« Je soussigné(e) NAKONIECZNY CORENTIN licence n° 2544245538 Dirigeant responsable du club C.S. ST ANGEAU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ET.S. LINARS, pour le motif suivant : des joueurs du club ET.S. LINARS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club du Cs St Angeau à l'instance départementale en date du Jeudi 27 Février 2025 libellée ainsi :

« Je soussigné(e) NAKONIECZNY CORENTIN licence n° 2544245538 Dirigeant responsable du club C.S. ST ANGEAU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ET.S. LINARS, pour le motif suivant : des joueurs du club ET.S. LINARS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Et cela conformément au règlement en vigueur pour ce championnat U15 :

7 - Qualification – Participation :

- 1) Aucun joueur, étant entré en jeu lors de la dernière rencontre de compétition officielle (coupe ou championnat) disputée par une équipe supérieure, ne peut participer avec une

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 21 – 2024/2025 DU : 06/03/2025

PAGE 2/13

équipe inférieure, lorsque cette équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

2) *Aucun joueur, étant entré en jeu lors de l'une des deux dernières rencontres de compétition officielle (coupe ou championnat) disputée par une équipe supérieure, ne peut participer avec une équipe inférieure.*

*-Chaque équipe inférieure peut comprendre au maximum 3 joueurs ayant disputé
- plus de cinq rencontres de compétition officielle (championnat et coupe) avec l'équipe supérieure U15 de son club pour chaque phase dans le cas des championnats en 2 phases.*

-Plus de sept rencontres de compétition officielle (Championnat et coupe) avec l'équipe supérieure U15 de son club pour les championnats sur toute la saison (Niveau1).

Lorsqu'un club engage plusieurs équipes, les joueurs ne peuvent participer avec plus d'une équipe pour une même journée de championnat.

Merci de prendre les frais correspondants à la confirmation de cette réserve sur notre compte club.

Cordialement ;

Le secrétaire

Pascal LABRUNIE

Sur la réserve d'avant match

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que les équipes supérieures de GJ Linars, Nersac Fléac (1 et 2), évoluant en Championnat U14 R2 Ligue et championnat U15 N1 ne jouaient ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes qui jouaient le 15 Février 2025 contre l'équipe de Migne Auxances (1) et le 22 février 2025 contre l'équipe de Bel Air

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées des équipes supérieures de GJ Linars, Nersac Fléac lors de leur dernière rencontre officielle le 15 Février 2025 et le 22 Février 2025 avec celle de la rencontre U15 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 26 Février

Juge la réserve infondée

Sur la réclamation d'après match :

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Mansle a rajouté quatre griefs faisant référence à l'article 7 alinéa B et C des Règlements du Championnat U15 du District de Football de la Charente

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Considérant que le Club de Linars a été avisé par mail le 05 Mars 2025.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa B du Règlement du Championnat U15 du District de Football de la Charente selon lesquelles :

« Aucun joueur, étant entré en jeu lors de l'une des deux dernières rencontres de compétition officielle (coupe ou championnat) disputée par une équipe supérieure, ne peut participer avec une équipe inférieure. »

Considérant que la réserve d'avant match portant grief sur la participation de joueurs de GJ Linars, Nersac Fléac 1 et 2 entrés en jeu les 15/02 et 22/02 dernière rencontre officielle disputée par ces équipes a été jugée infondée

Considérant que pour vérifier l'application de l'article 7 alinéa B du Règlement précité il convient de rechercher les rencontres officielles disputées par les équipes supérieures de GJ Linars, Nersac Fléac (1 et 2) le 08/02/2025 contre l'équipe de Es 3 Cités Poitiers (1) en Championnat U14 R2 pour l'équipe 1 et le 08/02/2025 contre l'équipe de Cs Angoulême Leroy (2) en Championnat U15 niveau 1 pour l'équipe 2

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de GJ Linars, Nersac Fléac (2) lors de sa dernière rencontre officielle le 08/02/2025, avec celle de la rencontre U15 objet de la réclamation, il apparaît que le joueur Marchive Gabriel licence n° 9602187135 a participé à celle en litige le 26 Février 2025

La Commission

Donne match perdu à l'équipe de GJ Linars, Nersac Fléac (3) par pénalité (- 1 point 0 but) sans en attribuer le bénéfice à l'équipe de l'Ent, Mansle St Angeau Anais (1)

Compte tenu de la décision prise précédemment la commission n'étudie pas les autres griefs énoncés dans le courriel du club de Mansle

Les droits de réclamation, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de Linars

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 53142403 Championnat Départemental 4 Phase 2 Niveau1 Poule D Gond Pontouvre Gsfp (3) – Isle d'Espagnac Fcc (2) du 02/03/2025

La Commission :

Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le Lundi 03 Mars 2025 sur son adresse officielle par le club de Gond Pontouvre Gsfp rédigé en ces termes : *“ Par la présente nous voudrions formuler une réserve d'après match concernant la participation des joueurs du FCC Isle d'Espagnac B au match d'hier (02/03/2025) entre GSF Portugais C et FCC B. Certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieur qui ne joue pas le même jour suite à l'arrêté municipal sur le terrain du FC ROULLET. De même, nous avons des doutes concernant les identités des joueurs N°10 et N°12 qui ne semblent pas correspondre aux joueurs ayant participé à la rencontre. Nous avons voulu en référer à Mr L'arbitre mais celui-ci avait déjà quitté le stade. Sportivement »*

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la recevabilité :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le Club de l'Isle d'Espagnac a été avisé par mail le 05 Mars 2025.

Sur le fond :

Grief n°1

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements* »

Considérant que l'équipe supérieure de L'Isle d'Espagnac (1), évoluant en Championnat D3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 23/02/2025 contre l'équipe de Jarnac Sport (3)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de L'Isle d'Espagnac (1) lors de sa dernière rencontre officielle le 23/02/2025, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 4 précitée, il apparaît qu'aucun joueur a participé à celle en litige le 02 Mars 2025

Considérant, dès lors, que le club de L'Isle d'Espagnac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33/13 a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

Grief n°2

Considérant que la vérification des licences est faite par l'arbitre avant le match et que ce dernier vérifie l'identité des joueurs inscrits sur la tablette

Considérant que cette vérification a été validée par l'arbitre et les 2 capitaines et qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée par le capitaine de l'équipe de Gond Pontouvre Gsfp

Juge la réclamation infondée

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain l'Isle d'Espagnac vainqueur 3 buts à 2

Les droits de réclamation, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de Gond Pontouvre Gsfp

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocations :

Match N° 53142582, Seniors Départemental 4 - Phase 2 – Niveau 2 – Poule C – Chateaubernard SI (2) / Fleac Es (2) du 22/02/2025.

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 5 de l'équipe de Fléac Es (2) de M. Vrignaud Teddy licence N° 2544060777, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Fléac Es a été avisé par mail le 28 Février 2025.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 23/01/2025 d'un (1) match de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 20/01/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (2) de Fléac Es n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 20/01/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre Chateaubernard SI (2) / Fléac Es (2) du 22/02/2025.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Vrignaud Teddy licence N° 2544060777 avec l'équipe de Fléac Es (2).

Considérant que M. Vrignaud Teddy n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Vrignaud Teddy se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 22 Février 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Fléac a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Fléac Es (2) (Moins 1 point – 0 but à 5) pour en attribuer le bénéfice à celle de Chateaubernard SI (2)

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Fléac Es pour la participation et l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Vrignaud Teddy

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Vrignaud Teddy est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Vrignaud Teddy d'un match de suspension à compter du 10 Mars 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 53142539, Seniors Départemental 4 - Phase 2 – Niveau 2 – Poule B – Aigre As (3) / St Angeau Cs (2) du 23/02/2025

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 2 de l'équipe du St Angeau Cs (2), de M. Freval Aldwin licence N° 1102443230, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de St Angeau Cs a été avisé par mail le 28 Février 2025.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 23/01/2025 de 3 matches de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 20/01/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (2) de St Angeau Cs n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 20/01/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre Aigre As (3) / St Angeau Cs (2) du 23/02/2025.

La commission constate qu'il restait donc trois (3) matches à purger par le licencié M. Freval Aldwin licence N° 1102443230 avec l'équipe de St Angeau Cs (2).

Considérant que M. Freval Aldwin n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore trois (3) rencontres officielles à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Freval Aldwin se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 23 Février 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de St Angeau Cs a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe St Angeau Cs (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle d'Aigre As (3)

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de St Angeau Cs pour la participation et l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match

1) Sur la situation de M. Freval Aldwin

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Freval Aldwin est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Freval Aldwin d'un match de suspension à compter du 10 Mars 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 28856312, Seniors Départemental 3 - Poule D – Châteauneuf Us (1) / Jarnac Sports (3) du 02/03/2025

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 6, M. Guibert Thomas licence N° 2545026888, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"*

Considérant que le Club de Châteauneuf Us a été avisé par mail le 04 Mars 2025.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 13/02/2025 d'un (1) match (suite à 3 avertissements) de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 17/02/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »*

Considérant que l'équipe (1) de Châteauneuf Us n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 17/02/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre Châteauneuf Us (1) / Jarnac Sports (3) du 02/03/2025.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Guibert Thomas licence N° 2545026888 avec l'équipe de Châteauneuf Us (1).

Considérant que M. Guibert Thomas n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Guibert Thomas se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 02 Mars 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Châteauneuf Us a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Châteauneuf Us (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Jarnac Sports (3)

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Chateauneuf Us pour la participation et l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Guibert Thomas

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Guibert Thomas est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Guibert Thomas d'un match de suspension à compter du 10 Mars 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

La Commission :

L'Animateur de la Commission

Le Secrétaire de la Commission

Jean Louis PUAUD



Philippe BRANDY



Pôle
JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 17 – 2024/2025 DU :23/01/2025

PAGE 13/13